

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1120

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , que celles-ci relèvent ou non des dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, »

les mots :

« ou extrascolaires ou accueillis dans un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou dans une structure mentionnée à l'article L. 227-12 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 limite l'information des familles sur l'identité des intervenants aux seules activités périscolaires. Or le besoin est le même dans l'ensemble des accueils de mineurs qu'il s'agisse de l'extrascolaire, des colonies, des accueils collectifs ou des structures « hors cadre » visées à l'article 13.

Le présent amendement étend cette information à tous ces accueils, sans créer de charge, l'obligation pesant sur l'organisateur. Il assure la cohérence avec l'article 13, qui soumet précisément les structures « hors cadre » au contrôle préfectoral.